

Directive N° 4 Prévention et sécurité incendie

Garde de préservation dans les salles de réunions et de spectacles

4.1. Bases légales

- loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, articles 6, alinéa 1, 9, alinéa 3, et 10, lettre d;
- règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 juillet 1990, articles 5, alinéa 2, lettres e à g, 8 et 47;
- norme de protection incendie et directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

4.2. Compétences

Les communes assument la responsabilité de la préservation incendie des salles de réunions et de spectacles publiques sises sur leur territoire. Le service de garde nécessaire est assuré par le service du feu de la commune.

Dans des cas exceptionnels et sur autorisation de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires, le service de garde peut être assuré par du personnel dûment formé par ce dernier.

Le personnel assurant le service de garde doit avoir une bonne connaissance des lieux dont il assure la garde.

4.3. Obligation d'assurer une garde

Une garde doit être obligatoirement commandée :

- lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts, à l'exception des bougies posées sur un support incombustible et ne pouvant pas se renverser;
- lors de l'utilisation d'engins pyrotechniques;
- lors de l'utilisation d'éléments de décors de catégorie de réaction au feu RF2cr ou inférieure, au sens de la directive de protection incendie "Matériaux et éléments de construction" (réf. 13-15fr);
- lors de l'utilisation d'installations temporaires à gaz liquéfié;
- lors de l'utilisation temporaire d'appareils générant une chaleur pouvant enflammer des matériaux combustibles;
- en cas d'absence d'équipement de protection incendie dans des locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300).

4.4. Disposition particulière

Les communes peuvent commander une garde de préservation pour tout autre genre de manifestations ou chaque fois qu'elles le jugent nécessaire.

L'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires peut exiger une garde de préservation en fonction des risques et comme mesure compensatoire.

4.5. Missions

Les gardes assument la prévention et la défense incendie.

Elles contrôlent notamment :

- les accès réservés aux véhicules de secours officiels, ambulances et engins des services du feu;
- l'accessibilité des prises d'eau pour l'incendie;
- l'emplacement du ou des moyens d'alarme;
- le matériel mis à leur disposition;
- le dégagement des voies d'évacuation;
- l'ouverture des sorties de secours et, à l'extérieur, leur dégagement;
- la visibilité de la signalisation des premiers moyens d'intervention, des voies d'évacuation et des sorties de secours.

Les gardes n'assurent, en aucun cas, l'évacuation du public; cette dernière doit être exécutée par le personnel d'exploitation ou d'organisation.

4.6. Effectif

Il est fixé par la commune mais doit compter au moins un sous-officier (chef de garde) et un appointé ou un sapeur. Selon l'importance de la garde ou de la mission, un officier peut en assurer le commandement.

4.7. Tenue

Elle est fixée par la commune et peut être indifféremment de sortie ou de feu. Les factionnaires doivent pouvoir disposer rapidement de casques et de bottes.

4.8. Consigne

Elle doit être établie pour chaque salle et mentionner notamment :

- l'effectif;
- la prise de garde;
- la tenue;
- les missions;
- l'attitude;
- l'inventaire et l'emplacement du matériel mis à disposition de la garde.

La consigne type doit être approuvée par l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires et affichée près du local de garde, à défaut près des emplacements de factions.

4.9. Responsabilité et instruction

Les commandants des corps de sapeurs-pompiers sont responsables dans leur commune de l'application des consignes et instruisent leur personnel en conséquence.